



Abus de marché – Besoins d'interventions selon la CFB

Résumé de l'exposé de M. Eugen Haltiner
Président de la Commission fédérale des banques

Swisscanto Management Forum

14 juin 2007

Il est fréquent que le cours des actions fluctue de manière anormale avant la publication d'informations susceptibles de l'influencer. Dans les milieux internationaux, les opérations d'initiés et les « moral hazards » en rapport avec les grosses opérations de capital-investissement font l'objet de débats intenses. En Suisse, la révélation d'importantes prises de participations constituée secrètement a sensibilisé l'opinion publique, si bien que les règles en la matière ont dû être rapidement modifiées. La force de frappe des autorités en matière de surveillance des marchés et l'efficacité des règles en vigueur a ainsi été remise en question.

Du point de vue de la Commission fédérale des banques (CFB), il est nécessaire d'intervenir au-delà de la révision partielle en cours de l'art. 161 CP. Malheureusement, les recommandations du groupe de travail Uster qui, dès 2003, réclamait une centralisation des compétences en vue de la répression des délits boursiers ainsi que les compétences nécessaires à la CFB en tant qu'instance spécialisée du droit pénal administratif sont restées sans effet. De même, le rapport de la CFB sur les sanctions de mai 2003, qui exigeait une surveillance générale du marché, n'a pas trouvé de consensus.

Les statistiques des procédures donnent une image peu brillante de la situation. En dépit de nombreuses enquêtes préalables menées pour soupçons d'infractions pénales, elles finissent par être classées par les autorités pénales ou aboutissent à des acquittements. C'est là la conséquence d'une législation trop restrictive. La révision totale de l'article 161 CP déclenchée par une motion à l'automne 2006 et soutenue par le Conseil des Etats en mars 2007 a finalement ouvert la voie à une réglementation moderne visant à étendre et à réviser de manière substantielle le champ d'application des éléments constitutifs de l'infraction.



L'abus de marché est un fait qui doit être sanctionné. Pour ce faire, on a besoin de règles plus efficaces si nous voulons être crédibles à l'échelon international. Parmi les défauts de notre système juridique, on relèvera notamment les lacunes des dispositions visant à réprimer les abus de marché, les pouvoirs de sanction insuffisants dont disposent les autorités de surveillance et les difficultés de mise en œuvre de ses dispositions en raison de la complexité des procédures.

Aussi la CFB a-t-elle proposé au Conseil fédéral en mai dernier la mise en place d'un groupe d'experts réalisé avec l'aide de l'Association suisse des banquiers et la Bourse SWX. Il a été recommandé de réviser de manière exhaustive les éléments constitutifs de l'infraction des art. 161 et 161 bis CP, d'étudier l'attribution d'une compétence fédérale ou d'un modèle de coopération cantonal (concordat) ou une réorganisation des compétences, la mise en place d'une surveillance du marché généralisée à tous et de régler la collaboration entre autorités de surveillance en examinant les questions de procédure et, en tout état de cause, de créer les bases juridiques requises à cet effet.

La nomination sans délai des membres du groupe d'experts et l'attribution d'un mandat contraignant par le Conseil fédéral constituerait la prochaine mesure visant à mettre en place une surveillance de marché plus efficace dans l'intérêt de la réputation de la place financière suisse.